



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 019  
Du 27 février 2023

**Arrêté préfectoral autorisant la SAS « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE »  
à exploiter un parc éolien composé de 7 éoliennes et 2 postes de livraison  
sur la commune de Mailhac-sur-Benaize**

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre II, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**VU** la demande déposée le 21 décembre 2015 et complétée les 31 août 2016 et 29 juin 2017 par la SAS « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE », dont le siège social se situe Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison pour une puissance nominale totale de 23,1 MW ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la DRAC N°12/2016-03 portant prescription de diagnostic archéologique en date du 14 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2018 ;

**VU** l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 février 2019 au 08 mars 2019 ;

**VU** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** le rapport et les propositions du 28 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Haute-Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages le 10 décembre 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant refus de l'autorisation sollicitée par la société « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE » ;

**VU** la décision du 26 octobre 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ( arrêt N° 20BX00877) annulant l'arrêté de refus du préfet de la Haute-Vienne du 14 janvier 2020 susvisé et enjoignant le préfet de la Haute-Vienne d'instruire à nouveau la demande de la société « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE » dans un délai de 4 mois ;

**VU** la décision du 9 mars 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (arrêt N° 19BX03522) enjoignant le préfet de la Haute-Vienne de demander sous 3 mois à la société « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE » de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (« dérogation espèces protégées ») ;

**VU** le pourvoi porté devant le Conseil d'État par la SAS « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE » le 10 mai 2021 à l'encontre de l'arrêt susvisé N° 19BX03522 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

**VU** le rapport et les propositions du 8 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel daté du 23 février 2023 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que de par son antériorité cette demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 21 décembre 2015, doit être instruite à nouveau selon la réglementation en vigueur au moment de ce dépôt ;

**Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** par ailleurs les conclusions de la commission d'enquête publique qui ont mis en exergue l'existence potentielle d'une tourbière active proche de l'implantation de l'éolienne E3 et non identifiée dans le dossier du pétitionnaire ; cet enjeu devant être clarifié avant le début des travaux de construction afin d'adopter les éventuelles mesures requises ;

**Considérant** en outre les conclusions relatives aux espèces protégées formulées dans les décisions susvisées de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (N° 20BX00877 et N° 19BX03522) qui nécessitent l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (« dérogation espèces protégées ») ou d'une décision contraire des juridictions administratives avant de pouvoir engager les travaux nécessaires à l'exécution du présent arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, sous réserve du paragraphe précédent, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE » (SIREN : 572 589 899), dont le siège social se situe Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mailhac-sur-Benaize, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette autorisation ne pourra être exécutée qu'après l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (« dérogation espèces protégées ») ou d'une décision définitive des juridictions administratives infirmant cette obligation.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur au moyeu : 117 m Diamètre rotor : 126 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Puissance unitaire : 3,3 MW Puissance totale : 23,1 MW  Nombre de postes de livraison : 2	Autorisation

### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro) Fondations
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	568 623	6 578 958	Mailhac-sur-Benaize	C290
éolienne E2	568 884	6 578 524		C282
éolienne E3	569 104	6 577 998		C276
éolienne E4	569 440	6 577 702		C241
Éolienne E5	569 749	6 577 394		C1192
Éolienne E6	568 317	6 577 974		C275
Éolienne E7	568 606	6 577 496		C271
poste de livraison 1 (PDL1)	568 836	6 579 287		C303
poste de livraison 2 (PDL2)	568 836	6 579 274		C303

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 7,  
P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 3,3

$$\text{D'où } M(2022) = 721\,874 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  : indice TP01 en vigueur (novembre 2022 – JO du 14/01/2023) = 127,3

$\text{Index}_0$  : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 = 102,1807

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$  ;  $\text{TVA} = 20 \%$ .

#### **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### **Article 6.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

##### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

##### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 30 octobre, les éoliennes sont arrêtées toute la nuit dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

#### Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi au moins les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets dans le cadre des précisions calendaires infra) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, deux éoliennes sont équipées du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, les éoliennes E1 et E5 seront ainsi équipées.
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire de la semaine 12 à 32 et deux prospections par semaine pour les semaines 33 à 43.

#### Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi au moins les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets dans le cadre des précisions calendaires infra) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire de la semaine 12 à 32 et deux prospections par semaine pour les semaines 33 à 43.
- suivi comportemental au moins une fois par mois lors d'une journée précédant une journée de réalisation du suivi de mortalité afin de mieux appréhender les risques de collision.

#### Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

### **Article 6.II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Les mesures d'accompagnement proposées dans le dossier de demande d'autorisation (référencées E7 à E9 dans le volet paysager du dossier de demande d'autorisation) relatives à la mise en valeur du Dolmen de Bouéry et de l'enceinte quadrilatère du Camp de César, et sous réserve des accords requis, sont mises en œuvre dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Un rapport quant à l'exécution de ces mesures est transmis à l'Inspection des installations classées dans le même délai.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 7.I.- Archéologie préventive**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté susvisé du préfet de région en date du 14 janvier 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 7.II.- Zones humides**

Préalablement aux travaux de construction, des sondages pédologiques sont réalisés sur l'emprise des aménagements prévus pour l'éolienne E3 afin de statuer sur la présence de zones humides. Les résultats de ces sondages sont communiqués à l'Inspection des installations classées accompagnés des mesures de gestion prévues si la destruction de zones humides est avérée. Les mesures de gestion proposées respectent les dispositions relatives à la Loi sur l'eau et la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

### **Article 7.III.- Dispositions diverses**

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les autres travaux de terrassement se font dans la continuité des premiers et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et information de l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. Les travaux de défrichage font l'objet d'un accompagnement par un écologue pour prévenir la destruction de gîtes occupés par des chiroptères et, le cas échéant, assurer leur gestion.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 8.I.- Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

### **Article 8.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs**

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

### **Article 8.III.- Balisage lumineux**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 8.IV.- Sécurité incendie**

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Vienne afin de lui communiquer toute information requise pour la lutte contre l'incendie (plan de situation et d'accès, moyens mobilisables, ...). Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

## **Article 9 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les hameaux suivants, sous réserve de l'accord des propriétaires : Le Peu de la Tâche (points R31, R32 ou R33), Chez Fougère (R51), Laffait (R6), Bellevue (R7), La Roussellerie (R81), Les Grands Fats (R92). Ces points sont représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

## **Article 10 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6 à 9 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant prend les dispositions appropriées, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, pour la réalisation des travaux de réfection des chaussées endommagées.

## **Article 11 : Sécurité aéronautique**

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.



## **Article 12 : Cessation d'activité**

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

## **Article 13 : Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 14,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 14.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 14 : Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de Mailhac-sur-Benaize pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Mailhac-sur-Benaize constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais de la société SAS « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE », dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

## **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Mailhac-sur-Benaize, au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et à la société « PARC EOLIEN DE MAILHAC-SUR-BENAIZE ».

Limoges, le 27 février 2023  
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

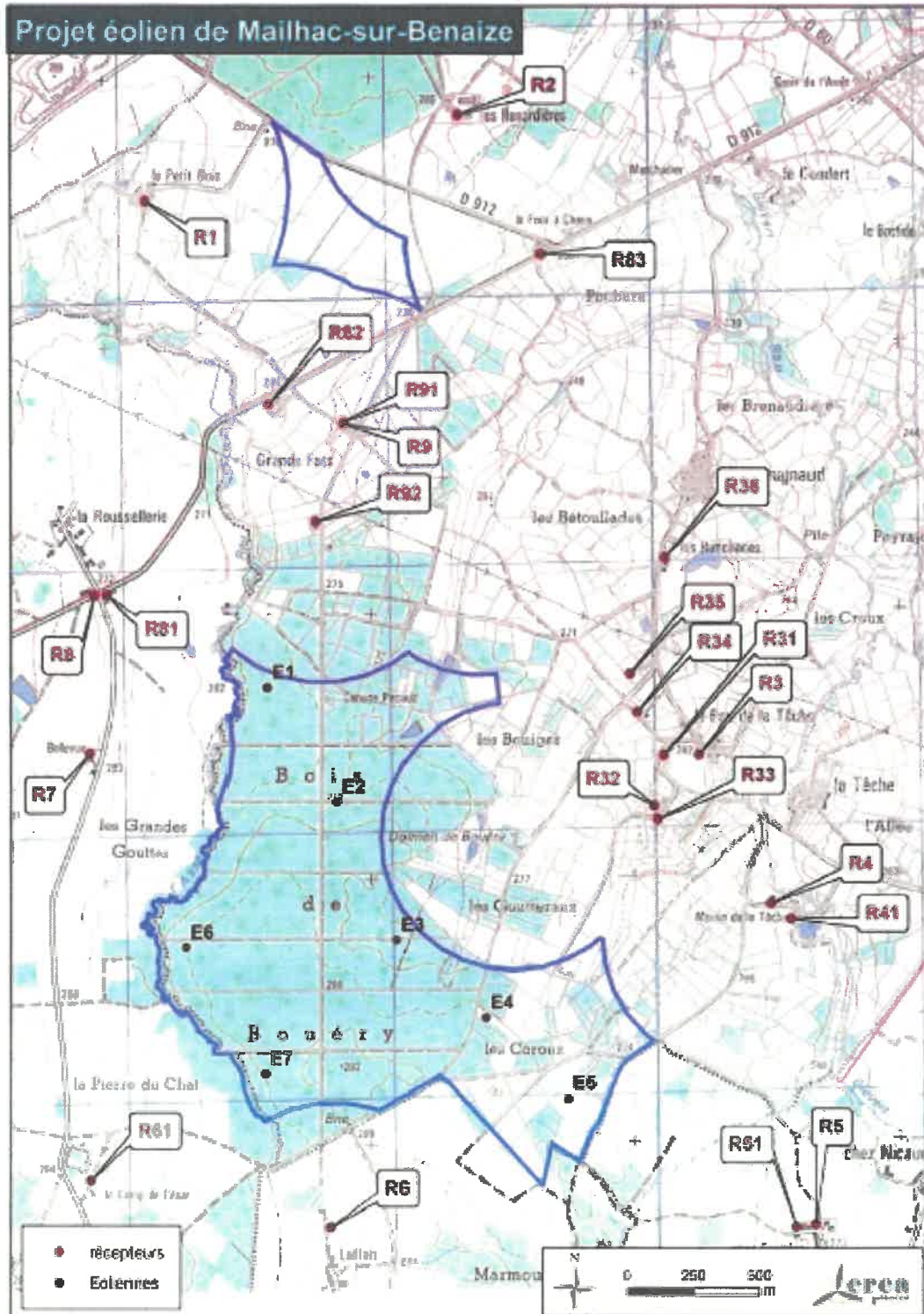
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a long, sweeping tail extending downwards and to the left.



ALL INFORMATION CONTAINED  
HEREIN IS UNCLASSIFIED  
DATE 11/17/03 BY 60322  
LE PREEVE

10020 JAC 000007

Annexe 2 : localisation des points visés pour le contrôle acoustique LE PREFET,



Localisation des récepteurs de calculs

Points de contrôle :

Le Peu de la Tâche (point R31, R32 ou R33), Chez Fougère (R51), Laffait (R6), Bellevue (R7), La Roussellerie (R81), Les Grands Fats (R92).

RECEIVED  
FEB 15 1958  
U.S. AIR FORCE  
OFFICE OF THE  
SECRETARY OF THE AIR FORCE  
WASHINGTON, D.C.